



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE GAP
CANTON D'EMBRUN
COMMUNE DES ORRES

ARRÊTÉ RELATIF A L'AGREMENT DU RESPONSABLE DE LA SECURITE SUR LES PISTES

Le Maire des Orres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2113-13, L2122-18, L2122-24, L 2212-1 à L2212-9 et L2215-1 ;

VU la Loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la Loi 2004-811 du 13 août 1984 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un responsable de la sécurité sur les pistes,

ARRETE

Article 1 : M. Stéphane HENRY, chef des pistes à la SEMLORE, est agréé responsable de la sécurité sur les pistes des Orres et sera chargé notamment d'animer et de participer aux travaux de la commission municipale de sécurité, de mettre en place et de rendre opérationnel le plan de secours sur le domaine skiable de la commune, de diriger ou le cas échéant de participer à des secours en parfaite articulation et coopération avec l'ensemble des personnels et moyens publics ou privés en cas d'intervention. Il aura la possibilité de mobiliser les moyens humains et matériels énoncés dans le plan de secours opérationnel sur la station.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Le Directeur général des services et le Directeur de la SEMLORE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait aux Orres, le 06 décembre 2022
Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



Notifié au chef des pistes le :
Signature